

DECISION EP 11-059

DU 20 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

f

ef

VU la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 mars 2011 enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 09 mars 2011 sous le numéro 0606/071/EP, Madame Amissétou AFFO DJOBO OLOUDE sollicite l'invalidation de certains élus à la Commission Electorale Départementale (CED) de la Donga ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « J'ai l'honneur de vous exposer que lors de la désignation des membres de la CED Donga, Messieurs :

- 1- Salami Z. ISSOTINA, Conseiller Municipal de Ouaké,
- 2- Fousseni AMADOU, 2^{ème} Adjoint au Maire de Djougou,
- 3- Fousseni Bio MOUSSA Chef d'Arrondissement de Djougou 1 se sont fait désigner.

Mais ... l'article 13 de la Loi ... portant règles générales pour les élections en son dernier alinéa stipule que ' les fonctions de



membre de la Commission Electorale Nationale Autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre de Gouvernement, de membre des autres Institutions prévues par la Constitution, de membre du secrétariat administratif permanent de la CENA, de membre du Conseil Communal ou Municipal, ou de membre du Conseil de village ou quartier ' » ; qu'elle conclut que les sus nommés n'ont pas qualité pour se faire désigner à la CED ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) indique : « Monsieur Salami Z. ISSOTINA, Conseiller municipal de Ouaké est effectivement membre de la CED-Donga au titre de la désignation de l'Assemblée Nationale.

Monsieur Fousséni Bio MOUSSA, Chef d'arrondissement de Djougou 1 est également membre de la CED-Donga au titre de la désignation du Président de la République.

Par contre, Monsieur Fousséni AMADOU n'est pas membre de la CED-Donga. Il s'agit plutôt de Monsieur Djibril AMADOU 2^{ème} Adjoint au maire de Djougou de la CED-Donga au titre de la désignation de l'Assemblée Nationale.

La désignation des sieurs précités viole les dispositions de l'article 13 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Par ailleurs, par la lettre n° 11-009/AN/PT/SP-C du 17 février 2011 portant modification de la liste des désignations de l'Assemblée nationale au sein de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et des CED, Messieurs Célestin Tchingneloum ZOUMAROU et Karim NASSAM sont proposés pour remplacer respectivement Messieurs Djibril AMADOU et Salami ISSOTINA au sein de la CED-Donga.

Le remplaçant de Monsieur Fousséni Bio MOUSSA n'est pas encore proposé par le Président de la République.

Nous instruirons le Coordonnateur Atacora-Donga afin que les remplaçants déjà désignés soient installés sans délai dans leurs fonctions.» ;





ANALYSE DU RECOURS

Sur l'invalidation de la désignation des sieurs Salami Z. ISSOTINA et Djibril AMADOU

Considérant qu'il ressort de la réponse du Président de la CENA à la mesure d'instruction de la Cour que par lettre n° 11-009/AN/PT/SP-C du 17 février 2011, il a été procédé au remplacement des sieurs Salami Z. ISSOTINA et Djibril AMADOU ; que la requête de Madame Amissétou AFFO DJOBO OLOUDE a été enregistrée au Secrétariat de la Cour le 09 mars 2011, donc postérieurement à la date de signature de la lettre sus-citée ; qu'il s'ensuit qu'à la date de la saisine de la Cour, les mis en cause qui avaient été remplacés, n'étaient plus membres de la CED-Donga ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le recours est sans objet en ce qui concerne l'invalidation de la désignation des sieurs Salami Z. ISSOTINA et Djibril AMADOU ;

Sur l'invalidation de la désignation du sieur Fousséni Bio MOUSSA

Considérant qu'aux termes de l'article 13 alinéa 4 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution, de membre du Conseil Communal ou municipal ou de membre des conseils de village ou quartier de ville.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Fousséni Bio MOUSSA est Chef d'Arrondissement de Djougou I ; que l'intéressé a été nommé par le Président de la République au sein de la Commission Electorale Départementale de la Donga ; que dans ces conditions, il échet de dire et juger que ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre de la Commission Electorale Départementale de la Donga ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler sa nomination au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) de la Donga et d'ordonner son remplacement sans délai par le Président de la République ;



DECIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Madame Amissétou AFFO DJOBO OLOUDE est sans objet en ce qui concerne la désignation des sieurs Salami Z. ISSOTINA et Djibril AMADOU.

Article 2.- La désignation de Monsieur Fousséni Bio MOUSSA au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) de la Donga est annulée et le Président de la République doit procéder sans délai à son remplacement.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Amissétou AFFO DJOBO OLOUDE, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à la Commission Electorale Départementale (CED) de la Donga et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU



Robert S. M. DOSSOU